



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-007 bis

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2018

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT HAUTS-DE-FRANCE

Contrôle des structures - arrêté du 9 janvier 2018 concernant la demande d'exploitation présentée par l'EARL LECHERF FOURDINIER sise à Bailleul-aux-Cornailles.

Contrôle des structures - arrêté du 9 janvier 2018 concernant la demande d'exploitation présentée par l'EARL ROUSSEL sise à Essars-lès-Bucquoy.

Contrôle des structures - arrêté du 9 janvier 2018 concernant la demande d'exploitation présentée par M. Cédric GOBERT demeurant à Halinghen.

Arrêté portant subdélégation de signature au chargé de mission foncier SAFER EPF de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Contrôle des structures - accusé de réception de dossier complet - M. Hugues MARTEL

Contrôle des structures - accusé de réception de dossier complet - M. Thomas LALOUX

Contrôle des structures - accusé de réception de dossier complet - EARL DU BLANC SABOT

Contrôle des structures - accusé de réception de dossier complet - Mme Marie-Noëlle MAERTEN

Contrôle des structures - accusé de réception de dossier complet - M. Séverin DUBOIS

Contrôle des structures - accusé de réception de dossier complet - M. Sylvain NICOLLE

Contrôle des structures - accusé de réception de dossier complet - SCEA SAMAIN DE LASSIGNY

Contrôle des structures - accusé de réception de dossier complet - EARL HACCART

Contrôle des structures - accusé de réception de dossier complet - M. Thibaut BOUCHER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté du 11 janvier 2018 portant nomination de la composition des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocation familiales de l'Oise



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf : 62-17464
Réf DRAAF : 546

EARL LECHERF FOURDINIER
(Monsieur Bertrand LECHERF)
Le Barlet
62127 BAILLEUL-AUX-CORNAILLES

Amiens, le

09 JAN. 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 5 décembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LECHERF FOURDINIER (Monsieur Bertrand LECHERF) dont le siège social est situé à BAILLEUL-AUX-CORNAILLES enregistrée complète le 04/08/2017 ;

Vu la décision préfectorale en date du 20 novembre 2017 prolongeant le délai d'instruction à 6 mois ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL LECHERF FOURDINIER (Monsieur Bertrand LECHERF) dont le siège social est situé à BAILLEUL-AUX-CORNAILLES par la reprise d'une superficie supplémentaire de 3 ha 11 a 30 ca située sur la commune de CROIX-EN-TERNOIS provenant de l'exploitation du GAEC FOURNIEZ (Madame Angélique et Monsieur Dominique SALAH) dont le siège social est situé à SIRACOURT ;

Considérant que la parcelle objet de la demande est propriété de Monsieur Philippe LECHERF et qu'un congé a été déposé aux fins d'exploitation par Monsieur Bertrand LECHERF ;

Considérant que le preneur en place est le GAEC FOURNIEZ (Madame Angélique et Monsieur Dominique SALAH) dont le siège social est situé à SIRACOURT, qui s'oppose à la reprise et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-2, de considérer la situation du preneur en place en mettant en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL LECHERF est composé d'un associé exploitant et est employeur de main d'oeuvre salariée ;

Considérant de ce fait que l'EARL LECHERF met en valeur une exploitation d'une superficie de 66 ha 28 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant que la demande de l'EARL LECHERF relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC FOURNIEZ, composé de deux associés exploitants, met en valeur une exploitation d'une superficie de 122 ha 01 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant que la demande du GAEC FOURNIEZ relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant de plus que la parcelle objet de la demande fait partie d'un îlot cultural de forme rectangulaire de 13 ha 36 a, entourant sur 3 faces la parcelle objet de la demande, et situé à proximité immédiate d'autres blocs culturaux exploités par le GAEC FOURNIEZ ;

Considérant que la reprise envisagée va déstructurer cet îlot, puisque le bloc restant sera en forme U, rendant plus difficile la mécanisation (manœuvres, consommations et compactations accrues) ;

Considérant que la parcelle objet de la demande est distante de près de 14 km du corps de ferme et de la parcelle la plus proche exploitée par l'EARL LECHERF alors que cette distance est réduite à 3 km pour le GAEC FOURNIEZ ;

Considérant de ce fait que la reprise envisagée aura des conséquences importantes sur l'exploitation de cet îlot par le GAEC FOURNIEZ alors qu'elle n'a pas d'intérêt dans l'aménagement du parcellaire de l'EARL LECHERF ;

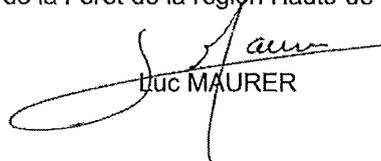
Considérant que la demande envisagée n'améliorera que peu la performance économique, environnementale et sociale de l'EARL LECHERF, telle que prévue à l'article 5 du SDREA, alors qu'elle détériorera de manière non négligeable celle du GAEC FOURNIEZ, notamment en ce qui concerne la structure parcellaire des exploitations concernées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'EARL LECHERF FOURDINIER (Monsieur LECHERF Bertrand) dont le siège social est situé à BAILLEUL-AUX-CORNAILLES **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 3 ha 11 a 30 ca sise sur la commune de CROIX-EN-TERNOIS (parcelle cadastrale ZH 11) provenant de l'exploitation du GAEC FOURNIEZ (Madame Angélique et Monsieur Dominique SALAH) dont le siège social est situé à SIRACOURT.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de la région Hauts-de-France


LUC MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17602
Réf DRAAF : 544

EARL ROUSSEL
(Messieurs Christian et Nicolas ROUSSEL)
13 rue principale
62116 ESSARS-LES-BUCQUOY

Amiens, le

09 JAN. 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL ROUSSEL (Messieurs Christian et Nicolas ROUSSEL) dont le siège social est situé à ESSARS-LES-BUCQUOY enregistrée complète le 24/10/2017 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 5 décembre 2017 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL ROUSSEL (Messieurs Christian et Nicolas ROUSSEL) dont le siège social est situé à ESSARS-LES-BUCQUOY par la reprise d'une superficie supplémentaire de 1 ha 56 a 10 ca située sur la commune de BUCQUOY provenant de l'exploitation du GAEC DES TROIS MOULINS (Madame Nicole et Monsieur Emmanuel HURET) dont le siège social est situé à BUCQUOY ;

Considérant que la demande de l'EARL ROUSSEL est concurrente avec la demande déposée le 30 août 2017 par la SCEA SAINT-PIERRE (Messieurs François, Xavier, Alexandre et Benjamin DALLE) dont le siège social est situé à BUCQUOY ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL ROUSSEL, composée de deux associés exploitants et d'un salarié à temps plein, met en valeur une exploitation de 102 ha 10 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL ROUSSEL relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la SCEA SAINT PIERRE sera constituée de Messieurs François, Xavier, Alexandre et Benjamin DALLE, Monsieur François DALLE réalisant son projet d'installation ;

Considérant que Messieurs François, Xavier, Alexandre et Benjamin DALLE, Monsieur François DALLE sont par ailleurs associés de la SCEA DALLE qui met en valeur une superficie de 278 ha 6 a ;

Considérant que la demande de la SCEA SAINT PIERRE, constituée pour l'occasion, consiste en la reprise d'une superficie de 62 ha 01 a 13 ca provenant du GAEC DES 3 MOULINS dont le siège social est situé à BUCQUOY ;

Considérant que la demande de la SCEA SAINT PIERRE relève d'une superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de la SCEA SAINT PIERRE relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant de plus que la parcelle objet de la demande a fait l'objet d'un échange avec Madame Brigitte DELAMBRE permettant d'améliorer le parcellaire du GAEC DES TROIS MOULINS en augmentant la taille des îlots culturaux et en améliorant la forme des parcelles ;

Considérant que la reprise envisagée va déstructurer le parcellaire des superficies reprises par la SCEA SAINT PIERRE ;

Considérant que la parcelle la plus proche exploitée par l'EARL ROUSSEL est séparée par un chemin de la parcelle objet de la demande ;

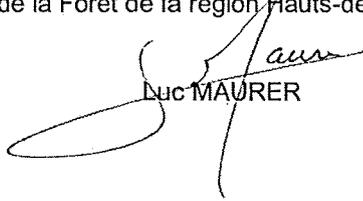
Considérant que la demande envisagée n'améliorera que peu la performance économique, environnementale et sociale de l'EARL ROUSSEL, telle que prévue à l'article 5 du SDREA, alors qu'elle détériorera de manière non négligeable celle de la SCEA SAINT PIERRE, notamment en ce qui concerne la structure parcellaire des exploitations concernées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'EARL ROUSSEL (Messieurs Christian et Nicolas ROUSSEL) dont le siège social est situé à ESSARS-LES-BUCQUOY **n'est pas autorisée** à exploiter la parcelle ZI 41 sise sur la commune de BUCQUOY d'une contenance de 1 ha 56 a 10 ca provenant du GAEC DES TROIS MOULINS (Madame Nicole et Monsieur Emmanuel HURET) dont le siège social est situé à BUCQUOY.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de la région Hauts-de-France


Luc MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17666
Réf DRAAF : 545

Monsieur Cédric GOBERT
330 rue Bertail
62830 HALINGHEN

Amiens, le

09 JAN. 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Cédric GOBERT demeurant à HALINGHEN enregistrée complète le 20/11/2017 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 5 décembre 2017;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Cédric GOBERT demeurant à HALINGHEN par la reprise d'une superficie supplémentaire de 4 ha 08 a 50 ca située sur la commune d'HALINGHEN provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc LEMAITRE demeurant à HALINGHEN ;

Considérant que la demande de Monsieur Cédric GOBERT est concurrente avec la demande de l'EARL DUMONT (Madame Nathalie et Monsieur François DUMONT) dont le siège social est situé à ISQUES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Cédric GOBERT, exploitant individuel avec un salarié, met en valeur une exploitation de 108 ha 96 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Cédric GOBERT relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DUMONT, composée de deux associés exploitants, met en valeur une exploitation d'une superficie de 63 ha 71 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant que la demande de l'EARL DUMONT relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

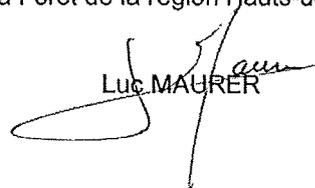
Considérant que la demande d'agrandissement de Monsieur Cédric GOBERT n'est pas prioritaire sur la demande d'agrandissement de l'EARL DUMONT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Cédric GOBERT demeurant à HALINGHEN **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle ZB 15 sise sur la commune d'HALINGHEN d'une contenance de 4 ha 08 a 50 ca provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc LEMAITRE demeurant à HALINGHEN.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de la région Hauts-de-France


Luc MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Arrêté portant subdélégation de signature
au Chargé de mission Foncier SAFER EPF
de la Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R. 331-6 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 15 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Luc MAURER sur l'emploi de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Luc MAURER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc MAURER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, la délégation de signature accordée au C8 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2018 susvisé, est exercée par M. Frédéric BOQUET, Chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises des Hauts-de-France, pour les seules décisions, à l'exclusion de tout autre acte à caractère décisoire :

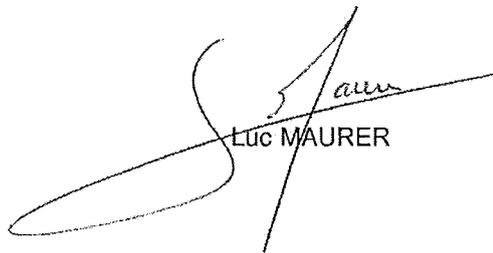
- de prolongation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation préalable d'exploiter les structures agricoles prévues au deuxième alinéa du I. de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'autorisation préalable d'exploiter les structures agricoles prévues au II. de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Les arrêtés de subdélégation de signature accordée à M. Frédéric BOQUET des 15 novembre et 6 décembre 2017 sont abrogés.

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Hauts-de-France.

Amiens, le 11 janvier 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de la région Hauts-de-France



Luc MAURER

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 18 SEP. 2017

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Hugues MARTEL
1419 route de Coquelles
62231 SANGATTE

Réf : SEA/ND/62-17473

Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE

DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr

Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 50 ha 27 a 93 ca provenant de l'exploitation de Madame Danièle MARTEL GOUDALLE à SANGATTE.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Nom du cédant
SANGATTE	B 161	ha 80 a 28 ca	Danièle MARTEL GOUDALLE
	B 165	ha 64 a 20 ca	
	B 187	ha 28 a 31 ca	
	B 188	1 ha 16 a 13 ca	
	B 202	4 ha 80 a 54 ca	
	C 39	1 ha 40 a 00 ca	
	C 40	1 ha 40 a 00 ca	
	C 56	7 ha 43 a 10 ca	
	C 65	ha 68 a 40 ca	
	C 66	ha 11 a 70 ca	
	C 648	ha 99 a 47 ca	
	C 653	1 ha 62 a 80 ca	
	C 2176	1 ha 86 a 52 ca	
	C 2178	1 ha 80 a 50 ca	
	C 2180	12 ha 20 a 61 ca	
	C 2191	ha 10 a 89 ca	
	C 2192	ha 35 a 57 ca	
C 2197	ha 71 a 74 ca		
C 2197	3 ha 05 a 76 ca		
WIRWIGNES	A 24	ha 77 a 06 ca	
	A 25	ha 74 a 46 ca	
	A 27	2 ha 03 a 08 ca	
	A 30	1 ha 49 a 39 ca	
	A 31	2 ha 54 a 13 ca	
	A 32	ha 10 a 30 ca	
	A 34	ha 8 a 79 ca	
ZOTEUX	B 149	ha 39 a 00 ca	
	B 150	ha 65 a 20 ca	

Superficie totale : 50 ha 27 a 93 ca

Votre dossier est enregistré complet le 08/08/2017 sous le numéro 62-17473.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **09/12/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

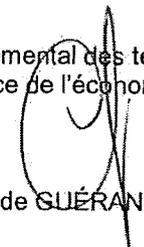
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 04 SEP. 2017

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Thomas LALOUX
204 C Grand Rue
62120 MAMETZ

Réf : SEA/ND/62-17472
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jacques GEUJON de BUSNES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LILLERS	YC 87 YC 88	ha 49 a 17 ca ha 71 a 18 ca	Jacques GEUJON à BUSNES

Superficie totale : 1 ha 20 a 35 ca

Votre dossier est enregistré complet le 08/08/2017 sous le numéro 62-17472.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 09/12/2017, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **04 SEP. 2017**

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

EARL DU BLANC SABOT
**(Madame Anne-Claire SIRET-COURTAUD
et Monsieur Guillaume DELANNOY)**
231 rue du Blanc Sabot
62920 OBLINGHEM

Réf : SEA/ND/62-17470
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Chantal LOUCHART de GONNEHEM.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GONNEHEM	ZI 25	ha 92 a 67 ca	Chantal LOUCHART à GONNEHEM
	ZI 26	ha 90 a 71 ca	
	ZI 27	ha 92 a 19 ca	
	ZI 28	ha 84 a 19 ca	
	ZI 29	ha 25 a 97 ca	
	ZI 30	ha 39 a 53 ca	
	ZI 31	ha 9 a 42 ca	
	ZI 32	ha 76 a 51 ca	
	ZI 33	ha 77 a 54 ca	

Superficie totale : 5 ha 88 a 73 ca

Votre dossier est enregistré complet le 07/08/2017 sous le numéro 62-17470.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **08/12/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **04 SEP. 2017**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Madame Marie-Noëlle MAERTEN
270 rue Charles Chopin
62130 RAMECOURT

Réf : SEA/ND/62-17469
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 19 ha 13 a 00 ca détaillée ci-dessous.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BERLES-MONCHEL	ZC 39	1 ha 21 a 60 ca	EARL DU MOULIN à VILLERS-BRÛLIN
SAVY-BERLETTE	ZA 69	ha 67 a 20 ca	
	ZA 19	1 ha 93 a 60 ca	
	ZA 20	1 ha 61 a 80 ca	
	ZA 21	1 ha 61 a 90 ca	
	ZA 48	1 ha 17 a 00 ca	
TILLOY-LÈS-HERMAVILLE	ZA 1	ha 81 a 20 ca	
VILLERS-BRÛLIN	ZC 1	3 ha 54 a 90 ca	
	ZC 3	ha 51 a 20 ca	
	ZC 4	2 ha 69 a 30 ca	
	ZE 15	2 ha 59 a 30 ca	
	ZE 40	ha 74 a 00 ca	

Superficie totale : 19 ha 13 a 00 ca

Votre dossier est enregistré complet le 07/08/2017 sous le numéro 62-17469.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **08/12/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **04 SEP. 2017**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Séverin DUBOIS
8 rue des Alouettes
62580 GIVENCHY-EN-GOHELLE

Réf : SEA/ND/62-17467
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Louis GRONIER de GIVENCHY-EN-GOHELLE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GIVENCHY-EN-GOHELLE	AB 138	ha 28 a 36 ca	Jean-Louis GRONIER à GIVENCHY-EN-GOHELLE
	ZC 113	ha 15 a 50 ca	
	AH 77	1 ha 33 a 55 ca	
	ZB 7	ha 50 a 80 ca	
	ZB 196	ha 86 a 28 ca	
	ZB 197	ha 36 a 43 ca	
	AB 140	ha 8 a 60 ca	
	AC 70	ha 9 a 55 ca	
	ZC 124	ha 15 a 00 ca	
	AH 5	ha 13 a 01 ca	
	AH 6	ha 9 a 35 ca	
	AH 7	ha 11 a 60 ca	
	AH 8	ha 15 a 95 ca	
	AC 1	ha 46 a 71 ca	
	AD 59	ha 22 a 55 ca	
	AD 440	ha 23 a 48 ca	
	AC 71	ha 10 a 13 ca	
	AC 74	ha 11 a 00 ca	
	ZC 114	1 ha 35 a 00 ca	
	ZC 126	ha 35 a 10 ca	
	ZC 127	ha 15 a 30 ca	
	ZC 128	ha 17 a 70 ca	
	ZC 132	ha 25 a 30 ca	
	AH 78	1 ha 33 a 56 ca	
	AC 69	ha 23 a 39 ca	
	ZC 125	ha 7 a 90 ca	
	AC 2	ha 36 a 06 ca	
ZC 130	ha 8 a 30 ca		
AD 552	ha 13 a 30 ca		
AD 551	ha 13 a 29 ca		
ZC 131	ha 8 a 70 ca		

Superficie totale : 10 ha 20 a 75 ca

Votre dossier est enregistré complet le 07/08/2017 sous le numéro 62-17467.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **08/12/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **04 SEP. 2017**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Sylvain NICOLLE
19 rue de la Fontaine
62990 OFFIN

Réf : SEA/ND/62-17465
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de la SCEA DES HAUTS PRÉS (Monsieur William MERLOT) dont le siège social est situé à RIMBOVAL.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HESMOND	ZE 74	1 ha 00 a 00 ca	SCEA DES HAUTS PRÉS à RIMBOVAL
LOISON-SUR-CRÉQUOISE	ZD 31	ha 23 a 50 ca	
	ZD 29	ha 80 a 63 ca	
OFFIN	ZD 19	2 ha 88 a 50 ca	
	ZH 24	ha 32 a 40 ca	
	ZH 25	ha 14 a 60 ca	
	ZH 26	1 ha 13 a 60 ca	
	ZH 13	3 ha 30 a 40 ca	
	ZH 11	1 ha 77 a 70 ca	
	ZH 27	ha 37 a 60 ca	
	ZH 58	2 ha 18 a 70 ca	
ZH 12	1 ha 98 a 16 ca		

Superficie totale : 16 ha 15 a 79 ca

Votre dossier est enregistré complet le 04/08/2017 sous le numéro 62-17465.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **05/12/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 04 SEP. 2017

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA SAMAIN DE LASSIGNY
(Monsieur Jean-Claude SAMAIN)
Ferme de Lassigny
62111 HÉBUTERNE

Réf : SEA/ND/62-17453
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Paul TABARY de GOMMECOURT.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FONCQUEVILLERS	ZB 43 ZB 44 ZC 15	1 ha 00 a 00 ca 2 ha 19 a 70 ca 1 ha 03 a 80 ca	Jean-Paul TABARY à GOMMECOURT

Superficie totale : 4 ha 23 a 50 ca

Votre dossier est enregistré complet le 01/08/2017 sous le numéro 62-17453.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 02/12/2017, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

4 JUIL. 2017

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL HACCART
(Messieurs Jean-Sébastien et Jean-Philippe
HACCART)
16 rue Mattei
62880 ANNAY

Réf : SEA/ND/62-17370 a et b
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser l'installation au sein de l'EARL HACCART de Monsieur Jean-Sébastien HACCART par la reprise d'une superficie supplémentaire de 48 ha 01 a 37 ca.

L'EARL HACCART ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ANNAY	AB 34	1 ha 08 a 70 ca	Omer HOUSIEAUX à ANNAY
	AB 241	1 ha 54 a 69 ca	
	AN 250	ha 8 a 22 ca	
	AS 176	ha 33 a 15 ca	
	AS 224	ha 9 a 47 ca	
	AS 260	ha 62 a 09 ca	
	AS 41	ha 18 a 42 ca	
	AB 122	ha 13 a 79 ca	
	AB 31	ha 12 a 89 ca	
	AO 14	ha 41 a 55 ca	
	AS 29	ha 64 a 42 ca	
	AS 30	ha 12 a 72 ca	
	AS 45	ha 74 a 17 ca	
	AS 4	ha 25 a 20 ca	
	AS 22	ha 25 a 19 ca	
	AB 36	1 ha 41 a 03 ca	
	AO 114	ha 25 a 38 ca	
	AW 276	ha 15 a 69 ca	
	AN 244	ha 6 a 07 ca	
	AN 278	ha 18 a 69 ca	
	AB 5	ha 28 a 57 ca	
	AB 21	ha 25 a 48 ca	
	AB 48	ha 3 a 77 ca	
	AB 52	ha 12 a 10 ca	
	AO 87	ha 12 a 04 ca	
	AS 21	ha 11 a 18 ca	
	AB 37	ha 28 a 57 ca	
	AB 56	ha 25 a 48 ca	
	AB 70	ha 3 a 77 ca	
	AB 87	ha 12 a 10 ca	
	AC 231	ha 12 a 04 ca	
	AC 232	ha 11 a 18 ca	
	AC 244	ha 12 a 14 ca	
	AV 26 + AV 27	1 ha 56 a 88 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ANNAY	AV 4 AV 17 AV 12 AV 13 AV 25 AV 14 AV 18 AV 16 AH 381 AI 392 AI 394 AK 70 AK 71 AK 72 AK 85 AK 86 AN 190 AS 68 AB 12 AB 13 AB 17 AB 18 AB 19 AB 22 AS 44 AS 57 AS 100 AS 6 AS 279 AS 281 AS 24 AS 53 AS 93 AR 58 AR 2 AR 107 AR 127 AB 121 AE 108 AE 109 AE 53 AE 54 AS 258 AS 52 AS 71 AP 14 AS 112 AS 113 AO 15 AS 19 AO 13 AS 191 AS 197 AK 206 AN 50 AN 246 AO 21 AO 80 AR 125 AS 3 AS 7 AS 12 AS 14 AS 39	ha 33 a 30 ca ha 64 a 90 ca ha 35 a 55 ca ha 1 a 54 ca ha 9 a 72 ca ha 12 a 76 ca ha 25 a 07 ca ha 11 a 58 ca 4 ha 08 a 63 ca ha 10 a 05 ca ha 22 a 28 ca ha 20 a 29 ca ha 11 a 61 ca ha 14 a 34 ca ha 22 a 61 ca ha 11 a 04 ca ha 31 a 42 ca ha 23 a 53 ca ha 27 a 01 ca ha 11 a 90 ca ha 8 a 40 ca ha 7 a 64 ca ha 8 a 21 ca ha 40 a 87 ca ha 9 a 60 ca ha 22 a 16 ca ha 17 a 18 ca ha 30 a 28 ca ha 5 a 00 ca ha 18 a 40 ca ha 10 a 74 ca ha 11 a 13 ca ha 10 a 26 ca ha 20 a 91 ca ha 26 a 22 ca ha 46 a 01 ca ha 21 a 17 ca ha 14 a 09 ca ha 26 a 21 ca ha 25 a 57 ca ha 26 a 54 ca ha 23 a 60 ca ha 14 a 09 ca ha 17 a 03 ca ha 23 a 36 ca ha 17 a 82 ca ha 29 a 86 ca ha 29 a 84 ca ha 40 a 29 ca ha 43 a 03 ca ha 41 a 79 ca ha 36 a 37 ca ha 30 a 00 ca ha 49 a 46 ca ha 24 a 03 ca ha 2 a 54 ca ha 17 a 00 ca ha 9 a 79 ca ha 64 a 54 ca ha 69 a 24 ca ha 48 a 72 ca ha 31 a 76 ca ha 7 a 13 ca ha 12 a 82 ca	Omer HOUSIEAUX à ANNAY

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ANNAY	AS 49 AS 85 AS 95 AS 97 AS 101 AS 108 AS 110 AS 114 AS 277 AS 193 AS 252 AN 191 AP 3 AB 49 AO 86	ha 16 a 39 ca ha 13 a 56 ca ha 4 a 80 ca ha 12 a 29 ca ha 46 a 23 ca ha 5 a 34 ca ha 18 a 67 ca ha 34 a 66 ca ha 9 a 40 ca ha 39 a 58 ca ha 13 a 78 ca ha 10 a 07 ca ha 9 a 67 ca ha 4 a 07 ca ha 11 a 26 ca	Omer HOUSIEAUX à ANNAY
BÉNIFONTAINE	ZB 106	ha 70 a 76 ca	Jean-Philippe HACCART à PONT-À-VENDIN
HARNES	AK 183 AO 109 AO 6 AK 346	ha 45 a 90 ca ha 47 a 15 ca 1 ha 90 a 59 ca ha 13 a 24 ca	Omer HOUSIEAUX à ANNAY
LOISON	AK 164 AK 199 AK 202 AK 153 AK 229 AK 171 AK 165 AI 96 AI 155 AI 156 AI 157 AK 188 AK 187 AK 161 AK 163 AK 176 AK 178 AK 256 AK 174 AK 175 AK 146 AK 147 AK 148 AK 150 AK 167 AK 168 AK 169 AK 267 AK 224 AK 226 AK 214 AK 215 AK 196 AK 172 AK 173 AK 149 AK 393	ha 10 a 02 ca ha 11 a 91 ca ha 48 a 38 ca ha 5 a 22 ca ha 23 a 38 ca ha 8 a 94 ca ha 34 a 58 ca ha 9 a 00 ca ha 5 a 86 ca ha 2 a 56 ca ha 1 a 80 ca ha 14 a 62 ca ha 23 a 20 ca ha 44 a 08 ca ha 18 a 71 ca ha 3 a 70 ca ha 1 a 00 ca ha 4 a 50 ca ha 9 a 48 ca ha 12 a 85 ca ha 10 a 58 ca ha 1 a 85 ca ha 25 a 08 ca ha 21 a 12 ca ha 26 a 03 ca ha 21 a 85 ca ha 27 a 45 ca ha 8 a 35 ca ha 41 a 29 ca ha 2 a 10 ca ha 9 a 95 ca ha 3 a 49 ca ha 7 a 20 ca ha 5 a 50 ca ha 15 a 76 ca ha 19 a 33 ca ha 5 a 61 ca	
PONT-À-VENDIN	ZA 15	1 ha 89 a 64 ca	Jean-Philippe HACCART à PONT-À-VENDIN
	AK 29 AK 33 AK 34	ha 21 a 47 ca ha 15 a 65 ca ha 15 a 58 ca	Omer HOUSIEAUX à ANNAY

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VENDIN-LE-VIEIL	ZB 71	ha 32 a 19 ca	Jean-Philippe HACCART à PONT-À-VENDIN
	ZB 149	ha 66 a 50 ca	Omer HOUSIEAUX à ANNAY
	ZB 27	ha 49 a 21 ca	
	ZC 129	ha 80 a 00 ca	
	ZC 8	ha 40 a 73 ca	

Superficie totale : 48 ha 01 a 37 ca

Votre dossier est enregistré complet le 20/06/17 sous le numéro 62-17370 a et b.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **21/10/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 04 SEP. 2017

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Thibault BOUCHER
2 rue principale
62390 BEAUVOIR-WAVANS

Réf : SEA/ND/62-17497a et b
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie :

-33 ha 99 a 63 ca sur les communes d'AUXI-LE-CHÂTEAU, NOEUX-LES-AUXI et BEAUVOIR-WAVANS, provenant de l'exploitation de Monsieur Pierre GÉRON de BEAUVOIR-WAVANS ;

-30 ha 40 a 87 ca sur les communes de NOEUX-LES-AUXI et BEAUVOIR-WAVANS, provenant de l'exploitation de Monsieur Christian GUERLET de BEAUVOIR-WAVANS.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AUXI-LE-CHÂTEAU	ZP 23	3 ha 83 a 70 ca	Pierre GERON à BEAUVOIR-WAVANS
BEAUVOIR-WAVANS	ZC 64	ha 53 a 38 ca	
	ZD 60	3 ha 09 a 46 ca	
	ZD 11	ha 42 a 15 ca	
	ZC 82	ha 23 a 64 ca	
	ZD 41	1 ha 47 a 62 ca	
	ZD 42	2 ha 07 a 31 ca	
	ZC 65	ha 54 a 81 ca	
	ZD 12	1 ha 37 a 27 ca	
	ZB 26	ha 85 a 16 ca	
	ZC 19	3 ha 26 a 75 ca	
	ZB 25	1 ha 25 a 67 ca	
	AE 130	ha 87 a 47 ca	
	AE 162	ha 77 a 61 ca	
	ZB 9	ha 75 a 73 ca	
	ZC 16	3 ha 64 a 99 ca	
	ZC 17	ha 30 a 68 ca	
	ZC 63	1 ha 90 a 95 ca	
	ZC 85	1 ha 97 a 38 ca	
	ZD 13	1 ha 70 a 68 ca	
ZD 61	ha 82 a 95 ca		
AH 341	ha a 80 ca	Christian GUERLET à BEAUVOIR-WAVANS	
ZD 30	1 ha 72 a 11 ca		
ZD 31	ha 34 a 53 ca		
ZD 32	ha 14 a 72 ca		
AH 298	1 ha 09 a 26 ca		
ZB 28	2 ha 42 a 18 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BEAUVOIR-WAVANS	ZB 29	ha 14 a 55 ca	Christian GUERLET à BEAUVOIR-WAVANS
	ZC 35	ha 50 a 65 ca	
	ZD 34	1 ha 88 a 41 ca	
	ZD 35	ha 24 a 58 ca	
	ZD 45	2 ha 57 a 24 ca	
	ZD 69	1 ha 70 a 74 ca	
	ZD 68	ha 69 a 46 ca	
	ZC 13	2 ha 75 a 17 ca	
	ZC 36	1 ha 33 a 58 ca	
	AH 297	ha 95 a 64 ca	
	ZD 67	ha 87 a 89 ca	
	ZD 14	ha 38 a 83 ca	
	ZD 15	ha 15 a 26 ca	
	ZB 27	1 ha 29 a 50 ca	
	ZD 28	2 ha 23 a 48 ca	
	ZD 29	1 ha 45 a 16 ca	
	ZD 43	2 ha 57 a 39 ca	
	ZC 32	ha 38 a 30 ca	
	AH 307	ha a 18 ca	
ZD 16	1 ha 44 a 16 ca		
NOEUX-LES-AUXI	ZI 29 (en partie)	ha 70 a 86 ca	Pierre GERON à BEAUVOIR-WAVANS
	ZD 45 ZH 15	1 ha 07 a 22 ca ha 45 a 39 ca	
	ZI 29 (en partie)	ha 70 a 85 ca	Christian GUERLET à BEAUVOIR-WAVANS
	AE 147	ha 37 a 05 ca	

Superficie totale : 64 ha 40 a 50 ca

Votre dossier est enregistré complet le 23/08/2017 sous le numéro 62-17497a et b.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **24/12/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUERAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance:
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill - CS 10007 - 62022 Arras Cedex
Tél. : 03.21.22.99.99. - fax : 03.21.55.01.49
Horaires d'ouverture : 08h30 - 12h et 13h30 - 17h
Accès bus : prendre la ligne 1 ou 7 - arrêt «Équipement»



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

ARRETE du 11 janvier 2018
portant nomination de la composition des membres du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de l'Oise

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la décision du Préfet de la région des Hauts-de-France de désignation des Personnes Qualifiées en date du 5 janvier 2018 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées.

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise

En tant que représentants au titre des assurés sociaux, sur désignation

1) Confédération Générale du Travail (CGT)

Titulaires :

Monsieur Joël MAZURE

Monsieur Bruno STENECK

Suppléants :

Madame Betty BLOT

Monsieur Patrice NICOLLAS

2) CGT - Force Ouvrière (CGT-FO)

Titulaires :

Monsieur Olivier BRENAGET

Madame Maud CORMONTAGNE

Suppléants :

Madame Sandra PUISSET

Monsieur Frédéric SEYE

3) Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Titulaires :

Monsieur Alain ARNOLD

Monsieur Gérard DEHU

Suppléants :

Madame Valérie MICHEL

Madame Amélie VERPOOTE

4) Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Madame Anne-Marie DA COSTA

Suppléant :

Monsieur François LENEUTRE

5) Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE – CGC)

Titulaire :

Monsieur Pascal DELAYEN

Suppléant :

Monsieur Jérôme AMORY

En tant que représentants au titre des employeurs, sur désignation

1) Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaires :

Monsieur Pierre COURTOIS

Monsieur Nicolas LARDET

Monsieur Pol-Henri MINVIELLE

Suppléants :

Monsieur Roger BUHNEMANN

Madame Pascale GUILLON-DELLIS

Madame Amélie TULLIEZ

2) Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

Titulaire :

Madame Bernadette GUY-COICHARD

Suppléant :

3) Union des entreprises de proximité (U2P)

Titulaire :

Madame Catherine BAPTISTE

Suppléant :

En tant que représentants au titre des travailleurs indépendants, sur désignation

1) Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

Titulaire :

Madame Maïmouna DIAO

Suppléant :

2) Union des entreprises de proximité (U2P)

Titulaire :

Madame Brigitte GRENU

Suppléant :

Madame Mercedes POTTIER

3) Union Nationale des professions libérales et chambre nationale des professions libérales (UNAPL/CNPL)

Titulaire :

Suppléant :

En tant que représentants au titre des associations familiales, sur désignation

Union nationale des Associations Familiales/Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF)

Titulaires :

Monsieur Charly HEE

Madame Caroline HENRY

Madame Gisèle LAVOISIER

Monsieur Julien LEONARD

Suppléants :

Madame Daphné AMORY
Monsieur Eric DESSY
Madame Christine JUDEK
Madame Marianne SYOEN

En tant que personnalités qualifiées et sur désignation du Préfet de Région

Monsieur Joël BERTRAND
Madame Solène GRIVET
Monsieur Thierry HUSTACHE
Madame Céline PICHON

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet le 20 janvier 2018, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France et à celui de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Lille, le 11 janvier 2018

La Cheffe de l'antenne de Lille de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.